



DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

– 05 juin 2026 –

Présents : Ms, Mmes, GIOVANNINI Alphonse, BRACICHOWICZ Michel, BERRUTO-CLARY Christiane, LAGAUCHE Hervé, GRILLO Florence, ROUAUD Alain, GRELICHE Martine, DE JONGHE Isabelle, MARTIN COCHER Jacqueline, CHALUBIEC Nicolas.

Absents avec procuration :

M. GAUTHIER Xavier a donné procuration à Mme BERRUTO-CLARY Christiane

Mme BLISSON Sandrine a donné procuration à GRILLO Florence

Absents :

Président de séance : Mr GIOVANNINI Alphonse

Secrétaire de séance : Mme BERRUTO-CLARY Christiane est élue à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour former le collège électoral*
2. Modification de la délibération Commission d'Appel d'offres avec 3 titulaires et 3 suppléants
3. Convention de mise à disposition de locaux communaux
4. Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire
5. Indemnité de fonction des élus
6. Acquisition d'un tracteur agricole financement Agilor
7. Absences autorisées
8. Appel à Manifestation d'Intérêt – Fixation du prix de la parcelle B 1329
9. Eclairage chaussidoux
10. Questions diverses

Ouverture de la séance à 11 h 00.

1. Désignation de 3 délégués titulaires et de 3 suppléants pour former le collège électoral

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 fixant le nombre de scrutins et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard le 05 juin 2026 en vue de l'élection des sénateurs.

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés M. ROUAUD Alain et M. GRELICHE Martine à l'ouverture de scrutin ainsi que des deux membres les plus jeunes, M. CHALUBIEC Nicolas et Mme GRILLO Florence. La présidence du bureau est assurée par M. le Maire.

Le président rappelle l'objet de la séance « l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales ». Il rappelle qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président fait appel de candidatures pour l'élection des délégués titulaires : M. GIOVANNINI Alphonse, Mme BERRUTO-CLARY Christiane et M. LAGAUCHE Hervé se présentent puis fait procéder au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	12
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	12
Ont Obtenu :	
M. GIOVANNINI Alphonse	11
M. BERRUTO-CLARY Christiane	11
M. LAGAUCHE Hervé	12

Sont donc élus délégués titulaires pour les élections sénatoriales au 1^{er} tour : Mrs LAGAUCHE Hervé, GIOVANNINI Alphonse, Mme BERRUTO-CLARY Christiane.

Le président fait appel de candidatures pour l'élection des délégués suppléants : M. BRACICHOWICZ Michel, Mmes DE JONGHE Isabelle, GRILLO Florence se présentent puis fait procéder au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	12
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	12
Ont Obtenu :	
M. BRACICHOWICZ Michel	11
Mme DE JONGHE Isabelle	11
Mme GRILLO Florence	12

Sont élus délégués suppléants pour les élections sénatoriales au 1^{er} tour : Mmes GRILLO Florence, DEJONGHE Isabelle, M. BRACICHOWICZ.

ADOpte A l'UNANIMITE

M. CHALUBIEC Nicolas sort de la salle mais le quorum est toujours atteint. (9)

2. Approbation du procès-verbal du 20 Avril 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Précisions apportées par Mme GRILLO Florence concernant les questions diverses, 16 chats pourront être stérilisés, somme engagée 1650 € par la fondation 30 Millions d'Amis.

ADOpte A 11 VOIX POUR

3. Création de la Commission d'Appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

La Commission d'Appel d'offres est créée. Il convient de choisir les titulaires des marchés publics qui sont passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mis à jour chaque année.

Il appartient à cette commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de la candidature ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

Elle est composée du maire qui la préside ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la création de la commission d'appel d'offres et désigne M. BRACICHOWICZ Michel, Mme BERRUTO-CLARY Christiane, M. LAGAUCHE Hervé titulaires et Mmes BLISSON Sandrine, GRILLO Florence et DE JONGHE Isabelle suppléantes.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.
POUR COPIE CONFORME

ADOpte A 11 voix POUR

Mme DE JONGHE quitte la salle, le quorum est toujours atteint. (8)

4. Convention d'occupation temporaire du domaine public par l'association Sport et Loisirs Autour Du Livre

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « SLADL » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette mise à disposition annuelle est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « SLADL »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

ADOpte A 10 voix POUR

Rapporteur : Mme BERRUTO-CLARY précise que les subventions aux associations ont été versées mardi 3 juin pour les associations qui sont à jour de dossier.

Les conventions d'occupation du domaine public annuelles doivent être régularisées. Seule celle concernant L'EPI de Saint Max a été passée en début d'année.

5. Convention d'occupation temporaire du domaine public : Comité des fêtes

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « Comité des Fêtes » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette mise à disposition annuelle est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « Comité des fêtes »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

ADOpte A 10 voix POUR

6. Convention d'occupation temporaire du domaine public : Prendre Soin de nos Aînés

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « PSA » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette mise à disposition annuelle est arrivée à échéance, et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « PSA »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

ADOpte A 10 voix POUR

7. Convention d'occupation temporaire du domaine public : La Tranchée Saint-Maximin

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « La tranchée de SAINT-MAXIMIN » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette mise à disposition annuelle est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « La tranchée de SAINT-MAXIMIN »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

ADOpte A 10 voix POUR

8. Convention d'occupation temporaire du domaine public : Les Petits Racine

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'association « Les Petits Racine » bénéficie d'un local mis à sa disposition par la commune.

La convention relative à cette mise à disposition annuelle est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public et en donne lecture.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association « Les Petits Racine »,
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

ADOpte A 10 voix POUR

9. Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites de 10 000 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 € dont une valeur vénale est supérieure à 30 000 € et le montant des travaux inférieur à 100 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, 300 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur au plafond de 200 € conformément à l'article D2122-7-2 du CGT par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdélégées aux adjoints.

ADOpte A 10 voix POUR

10. Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mesdames/Messieurs BRACICHOWICZ Michel, BERRUTO-CLARY Christiane, LAGAUCHE Hervé, GRILLO Florence, adjoints,

Considérant que la commune compte 813 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche entre 500 à 999, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche entre 500 à 999, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

A la demande de Monsieur le maire de fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème légal de référence,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 45074.40 € :

- Maire : barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT
: 35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- : Les adjoints (considérant qu'ils perçoivent tous la même indemnité)
9.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

ANNEXE 1 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

FONCTION	% IM 835 MAX	% IM 835 voté
MAIRE	44.3 %	35 %
1 ^{er} adjoint	11.77 %	9.30 %
2 ^{ième} adjoint	11.77 %	9.30 %
3 ^{ième} adjoint	11.77 %	9.30 %
4 ^{ième} adjoint	11.77 %	9.30 %

ADOpte A 10 voix POUR

11. Financement AGILOR TRACTEUR AGRICOLE

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil le financement pour l'achat d'un tracteur agricole. Cet achat permettra d'adapter le matériel épaveuse.

Il présente le financement comme suit :

- La nature du matériel acheté : **TRACTEUR AGRICOLE**
- Le montant total du matériel : **60 000 € HT**
- Le taux client de la proposition : **2.72 %**
- Les frais de dossier : **195 €**
- La durée totale en mois : **12 Mois et versement en 1 fois**
- Le montant de l'échéance : **43 143 €**
- Indiquer que la première échéance sera versée 12 mois après la livraison **sans préciser de date (première et unique)**
- Que l'achat se fait auprès du groupe CEVENNES MOTOCULTURE et que le financement AGILOR sera fait auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc
- Que le remboursement des échéances sera prévu au budget de la commune

Rapporteur : M. Le Maire précise qu'il a réussi à bénéficier d'un emprunt pour la commune afin d'investir pour un tracteur afin d'entretenir les rues et chemins de la commune.

Le tracteur sera payé en 2 fois sur 2 années.

ADOpte A 9 voix POUR et 1 abstention

1 abstention M. BRACICHOWICZ Michel

12. AUTORISATION D'ABSENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial qui s'est réuni le 17 avril 2026;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 05/06/2026

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours RTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 1 jour après le départ de l'agent.

APPROUVE les autorisations d'absences énumérées dans les tableaux :

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX			
Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 (Réponse Ministérielle n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000)	Mariage / PACS		- présentation d'une pièce justificative
	- de l'agent	8 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		- présentation d'une pièce justificative.
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- Jours fractionnables.
	- d'un enfant	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	- des pères, mères, - des beaux-pères, belle-mère	1 jour ouvrable	
	Décès/obsèques		- présentation d'une pièce justificative
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route

	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
Article L622-2 du code général de la fonction publique	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
	- d'un enfant de moins de 25 ans		
	- d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès.	Accordée de droit
	- d'un enfant lui-même parent		
Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	- pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).
Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982		Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération	Facilité susceptible d'être accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} <u>Temps à récupérer</u>
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	
Code de la Santé Publique (article D1221-2)	Don du sang		
	Don de plaquettes	Durée du don	
Réponse ministérielle n°50 du 18.12.1989	Don d'organes		
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	présentation de la convocation justifiant l'absence (Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Accordée de droit pour la mère
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 46)	Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant	

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES			
Code de procédure pénale (articles L266-268 et R139 et R140)	Jury d'assises	Durée de la session	Accordée de droit et obligatoire sous peine de sanction financière (maintien de la rémunération, déduction de l'indemnité de session possible)
Code de procédure pénale (articles 101 et suivants)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste Elections prud'homales	Jour du scrutin	
Circulaire n°1530 du 23 septembre 1983	Electeur, assesseur, délégué Elections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	
Loi n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (obligation de la motivation de refus et transmission au SDIS) - Information à l'autorité par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement	5 jours au moins par an	
	Interventions des ASPV	Durée des interventions	
Code général de la fonction publique (article L 622-5)	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN MOTIF RELIGIEUX

-Circulaire FPN n°901 du 23 septembre 1967	Communauté arménienne - Fête de la Nativité	Le jour de la fête ou de l'événement	sous réserve des nécessités de service.
--	--	--------------------------------------	---

- Fête de Saint Vartan
- Commémoration du 24 avril

<u>Confession israélite</u>	Le jour de la fête ou de l'événement
- Chavouot (Pentecôte)	
- Roch Hachana	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>
- Yom kippour	

<u>Confession musulmane</u>	Le jour de la fête ou de l'événement
- Aïd el Adha	
- Al Mawlid Annabawi	<i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>
- Aïd el Fitr	

<u>Fêtes Orthodoxes</u>	
- Théophanie	Le jour de la fête ou de l'événement
- Vendredi Saint	
- Ascension	

<u>Fête bouddhiste</u>	Le jour de la fête ou de l'événement
- Fête du Vesak	

Références	Objet	Durée	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
Code général de la fonction publique (articles L 214-3, L 214-4 1°, L 622-5 1°)	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des :	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique	
	- Unions, fédérations ou confédérations de syndicats		
	- Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés	20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales	sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance.
	- OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS		
	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (articles 15 à 18)	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)	Délai de route	
	Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail	+ durée prévisible de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation
	Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de l'article 8bis de la loi du 13 juillet 1983	+ temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	

Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT :			
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 33-1) Décret n° 85- 603 (article 61)	- pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (art. 41 décret 85-603)	Temps de l'enquête	
	- pour rechercher des mesures préventives dans toutes situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 décret 85-603)	Temps nécessaire à la recherche	
	- pour réaliser des visites des services (art. 40 décret 85-603)	Une demi-journée minimum	Accordée de droit
	- pour toutes autres missions des membres du CHSCT (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré : - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum	
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (article 20 et suivants)	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de l'examen + délai de route pour se rendre à l'examen	Accordée de droit pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Références	Objet et durée	Observations	
AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDIT D'HEURES LIEES A UN MANDAT ELECTIF			
Code Général des	Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3	

(articles L 2123-2,

L 2123-3,

L 5214-8,

L 5216-4,

L 5215-16,

R 2123-2,

R 2123-5,

R 2123-6,

R 5211-3)

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

> Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

> Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

• syndicats de communes,

• syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

- Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an2. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)

- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales

- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

pour participer :	pour une	. n'est pas rémunéré (Les élus qui ne
. aux séances plénières du conseil	année civile,	perçoivent pas d'indemnités de fonction
municipal,	la moitié de	et qui peuvent justifier d'une diminution
. aux réunions de commissions instituées par	la durée	de rémunération du fait de l'exercice de
délibération du conseil municipal,	légal de	leur droit à des autorisations d'absence
. aux réunions des assemblées délibératives	travail	ou de leur droit à crédit d'heures,
et des bureaux des organismes où l'élu		peuvent bénéficier d'une compensation
représente la commune (syndicats,		financière de la part de la commune ou
communautés, métropoles, SEM, sociétés		de l'organisme auprès duquel ils la
publiques locales ...).		représentent. Cette compensation est
		limitée à 72 heures (à une fois et demie
		la valeur horaire du SMIC) par élu et
		par an. Elle est de même nature que
		l'indemnité de fonction et est donc
		soumise à CSG et à CRDS.)
		. est assimilé à une durée de travail
		effective pour les droits à congés payés
		et pour ceux découlant de l'ancienneté
		ainsi que pour le droit aux prestations
		sociales
		. est regardé comme du temps de
		travail effectif pour la constitution et la
		liquidation du droit à pension de retraite

ADOpte A 10 voix POUR

13. Appel à manifestation d'intérêt – parcelle B 1329

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025/029 du 25 juin 2025 approuvant la mise à la vente de trois parcelles constructibles non viabilisées, près du stade, rue des Genévriers et Chemin des Cades, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI),

Considérant qu'il convient de fixer le prix de la parcelle provisoirement numérotée « F » PARCELLE SECTION B 1329, d'une superficie de 536 m² environ+ 80 m² à rattacher,

Il est proposé au conseil municipal, de délibérer et de :

- ***Fixer le prix de vente à 180 €/m² et l'acquéreur s'engage à faire du bien sa résidence principale pendant au moins 10 ans (clause anti-spéculative) sauf cas ci-dessous listés :***
Décès de l'un des propriétaires ou de leurs descendants, Mutation professionnelle dûment justifiée, Divorce séparation des propriétaires, Incapacité / Infirmité et en cas de force majeure sans que cette liste soit limitative.
- ***Décider qu'en cas de revente anticipée du terrain nu, la commune disposera d'un droit de priorité de rachat, au prix maximum de 160 €/m², soit le prix initial diminué d'un montant équivalent à la perte de recette subie par la commune du fait d'avoir fixé un tarif en-dessous des prix du marché (soit 20 €/m² de minoration) ;***
- ***Préciser que les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à conclure la vente dans le cadre de l'AMI, et à***

signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

ADOpte A 10 voix POUR

Rapporteur : M. Le Maire rappelle que la parcelle B1329 n'a pas été vendue suite à une emprise du terrain mal agencée. L'AMI étant caduque, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

14. Travaux d'extension Eclairage public- chemin des férigouillères

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **SAINT MAXIMIN**

Projet : **Travaux extension Eclairage public - Chemin des Ferigouillères**

N° opération : **26-114-TEP-EXT**

Évaluation approximative des travaux : **31 200,00 € TTC- 26000.00 € HT**

Coût prévisionnel des études : **436,80 € TTC**

Afin de permettre au SMEG de lancer les études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à **436,80 €** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études estimée à **436,80 €** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : M. LAGAUCHE précise que nous avons obtenu une subvention de 50% du montant total des 26000 € HT soit 13 000 € HT. Les enfants pourront enfin sortir pour prendre le car sereinement en toute sécurité.

Précision : baisse d'intensité de l'éclairage public, aucun coût pour la commune car cela est compris dans la convention signée avec territoire d'Energie. La réunion avec le SMEG a permis de négocier des travaux qui n'étaient pas prévus que l'on a inclus dans la convention.

16. Questions diverses

- **Contrat Koesio**

M. BRACICHOWICZ Michel précise que la mairie a conclu un nouveau contrat avec la société KOESIO l'engageant jusqu'en 2032.

Le montant de la prestation annuelle s'élève à 25 095 €. Koésio actualise le réseau, conditionne le serveur stockage des données sur un DATA CENTERS, livre 4 PC Portable pour les adjoints, une carte Sim virtuelle pour recevoir les appels sur les portables, 4 TERRA de stockage. A ce jour, la collectivité peut se faire hacker facilement, il n'y a aucune protection. Koésio prend également en charge dans le contrat l'entretien des photocopieurs.

La mairie aura un nouveau photocopieur et l'ancien photocopieur de la mairie ira à l'école.

- **Chats errants**

Un arrêté sera pris pour commencer la campagne de stérilisation.

- **Affouage**, il faudra délibérer lors du prochain Conseil municipal pour définir le prix.

- **Plan de Sauvegarde Communal** : il faut fixer une date de réunion pour le mettre à jour. Ce sera le lundi 29 juin à 18h30. .

Clôture de la séance à 12h27

Le Maire, GIOVANNINI Alphonse

